

**Décision n° 04-847 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 7 octobre 2004
modifiant la décision n° 02-957 en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la
forme 08 72 PQ MC DU et 08 76 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non
géographiques portables dans les départements d'outre-mer**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L. 44 ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1054 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 portant modification de la décision n° 98-75 du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 02-957 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 72 PQ MC DU et 08 76 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables dans les départements d'outre-mer ;

Pour tenir compte des spécificités des départements d'outre-mer des Antilles-Guyane qui possèdent chacun un code pays distinct, il est nécessaire de structurer l'espace des numéros de la forme 08 76 PQ MCDU ;

Par ailleurs, la mise à disposition d'un million de numéros de la forme 08 72 PQ MCDU pour la Réunion semble excessive au regard des besoins potentiels ;

La commission consultative des réseaux et des services de communications électroniques ayant été consultée le 30 septembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2004 ;

Décide :

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de la décision n° 02-957 susvisée est modifié comme suit :

- les numéros de la forme 08 76 PQMCDU sont attribués à des opérateurs pour être utilisables dans les départements d'outre-mer selon la structuration suivante :

Numéros de la forme :	Département d'utilisation
08 760QMC	Guadeloupe
08 761QMC	Guadeloupe
08 762QMC	Réunion
08 763QMC	Réunion
08 764QMC	Guyane
08 766QMC	Martinique
08 767QMC	Martinique

Article 2 - L'article 2 et l'article 3 de la décision n° 02-957 susvisée sont abrogés.

Article 3 - Les numéros sont portables à l'intérieur de chaque département dans lesquels ils sont attribués.

Article 4 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2004

Le Président

Paul Champsaur